

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRET**

**n° 16706 du 30 septembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007 par Mme X , agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de son fils, X, qui déclare être de nationalité serbe, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 10 août 2007 et de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, F. BECKERS, avocat, qui compareît la partie requérante, et Me A.- S. DEFENSE /oco Me E. DERRIKS , , qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 octobre 1998.

Le 23 octobre 1998, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 22 septembre 2000. Elle a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°112.950 du 27 novembre 2002.

Le 10 décembre 2001, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 3 décembre 2002, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Le 2 mai 2005, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 10 août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressée n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 23/10/1998, clôturée négativement le 22/09/2000 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades, décision notifiée le 27/09/2000. Le recours introduit le 12/10/2000 auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour ; de plus, rappelons que ce recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 19/12/2002. Il s'ensuit que depuis le 27/09/2000, la requérante réside illégalement sur le territoire belge.

L'intéressé a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a reçu une décision d'irrecevabilité en date du 03/12/2002. Les éléments invoqués dans la présente demande – à savoir les éléments d'intégration et le rejet de la part de sa famille du à son enfant hors mariage – qui ont déjà été invoqués dans la première demande de la requérante ne feront pas ici l'objet d'une appréciation différente et ils ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque des craintes de persécutions du à son statut de Kosovare et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les coupures de presse et les rapports d'Amnesty international fournis par l'intéressée, concernant la situation des kosovars, décrivent une situation générale sans que l'intéressé démontre une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Force est de constater que l'intéressée n'a apporté aucun élément probant. Or, rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation. Aussi, en l'absence de tout élément, il n'est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de son enfant Christian âgé de 7 ans. La requérante, à son arrivée, avait un séjour légal temporaire. A l'échéance, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a néanmoins choisi d'entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice (*Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003*). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache en Serbie, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgée de 36 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

Concernant la situation d'angoisse et les répercussions au niveau psychique qui trouvent leur origine dans ce qu'elle aurait subi en Serbie, force est de constater que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

**1.3.** En date du 18 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2). »

**1.4.** En date du 12 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°).»

## **2. Questions préalables :**

### **2.1. Recevabilité de la note d'observation.**

**2.1.1.** En vertu de l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.1.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 31 janvier 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 6 février 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 31 mars 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

### **2.2. Nouvelles pièces**

**2.2.1.** Lors de l'audience du 5 septembre 2008, la partie requérante a déposé une nouvelle pièce, soit une attestation de fréquentation scolaire de l'élève DAUTI Kristian.

Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., 27 fév. 2001, n°93.593; dans le même sens également: C.E., 16 sept. 1999, n°82.272; C.E., 11 fév. 1999, n°78.664; C.E., 26 août 1998, n°87.676– C.C.E., 29 fév. 2008, n°8187).

**2.2.2.** Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments qui sont postérieurs à la décision attaquée et il n'entre pas dans la compétence du Conseil de les prendre en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de la décision attaquée en vertu de l'article 39/ 2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.2.** Dans ce que le Conseil considère comme étant la cinquième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se référer de manière générale à la décision d'irrecevabilité antérieure sans tenir compte des éléments de vie privée et familiale qu'elle avait invoqués dans la présente demande. Elle ajoute que sa demande d'autorisation de séjour comportait de nombreux témoignages d'amis qui mettaient en valeur sa « *parfaite qualité d'intégration* ». Elle estime que de tels témoignages sont révélateurs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « *nécessaire dans une société démocratique* ». Or, selon la partie requérante, l'acte attaqué ne se réfère pas aux témoignages d'amis qu'elle a produits et ne comporte donc aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés par ledit article 8.

**3.3.** Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'autorité administrative doit examiner le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens: C.E., 2 juin 2003, n° 120.101). Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'étaient annexés à celle-ci divers témoignages qui, selon la demande d'autorisation, établissaient « *une parfaite intégration sociale* » de la partie requérante.

La lecture de cette demande établit que ces pièces étaient destinées à étayer les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

La demande souligne qu'un même fait peut constituer « à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour et que « *les raisons pour lesquelles la requérante souhaite rester en Belgique sont également des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation dans leur pays d'origine* ».

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée supra, se contenter de motiver l'acte attaqué en se référant à la décision d'irrecevabilité antérieurement prise et ce, dès lors qu'il apparaît que lesdits témoignages n'avaient pas été produits lors de la première demande et que la partie requérante entendait souligner cet aspect dans sa demande. En effet, la partie défenderesse se devait d'expliquer en quoi, les documents produits ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

**3.4.** Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**4.** En ce que le second acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire du 12 novembre 2007.

**5.** Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**6.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le 10 août 2007 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 12 novembre 2007 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, ,

I. CRISTOIU, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CRISTOIU

C. COPPENS.